



*Adopté par le Conseil National - Session du 3 avril 2009 - MAJ : 30 janvier 2018*

## **Document de référence en Médecine du Travail à l'usage des Commissions de Qualification**

Pour les personnes qui ne sont pas titulaires du DES de médecine du travail, la qualification peut être accordée, après analyse du dossier par les Commissions compétentes :

**1** - aux médecins de l'ancien régime titulaires du CES de médecine du travail (dernier examen en 1991) ayant exercé une activité de médecine du travail récente d'au moins deux années en équivalent temps plein

**2** - aux médecins ayant validé la capacité de médecine en santé au travail et de prévention des risques professionnels instituée par les décrets n°2003-958 du 3 octobre 2003 et 2005-528 du 24 mai 2005, décrets pris en application du principe de reconversion inscrit dans la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 (article 194), s'ils peuvent justifier :

- d'une activité cumulée de médecine du travail de 4 années en équivalent temps plein après l'obtention de leur diplôme,
- d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière..) soumis à l'appréciation des Commissions.

**3** - aux collaborateurs médecins selon les modalités prévues par l'article R4623-25 du Code du Travail qui peuvent justifier:

- De l'obtention du DIU de pratiques médicales en santé au travail
- D'une activité dans la discipline pendant 4 ans à au moins 80 % d'un équivalent temps plein.

**4** - à des médecins dont le cursus professionnel ne répond pas aux conditions des cadres précédemment définis lorsqu'ils peuvent justifier :

- de fonctions en médecine du travail effectuées en France, dans des pays de l'Union Européenne ou dans d'autres pays étrangers, pendant un minimum de 8 ans en équivalent temps plein
- d'une formation théorique validée jugée suffisante par la commission.
- d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière..) soumis à l'appréciation de la Commission.

**5 -** aux chefs de clinique assistants (ou anciens chefs de clinique assistants), aux assistants hospitalo-universitaires (ou anciens assistants hospitalo-universitaires) et aux praticiens hospitaliers, s'ils peuvent justifier :

- de fonctions dans des services considérés par les commissions comme formateurs pour la spécialité,
- d'une formation théorique validée jugée suffisante par les commissions
- d'une activité en médecine du travail
- de travaux scientifiques dans la discipline, soumis à l'appréciation des Commissions.

**6 -** aux médecins du Service de Santé des Armées s'ils peuvent justifier :

- d'un titre d'assistant du Service de Santé des Armées, de spécialiste du Service de Santé des Armées ou d'un titre équivalent dans une discipline entrant dans le champ de la santé au travail.
- d'une formation théorique jugée suffisante par les commissions
- d'une activité en médecine du travail d'une durée minimum de 8 ans
- de travaux scientifiques dans la discipline, soumis à l'appréciation des Commissions.

Les Commissions porteront une attention particulière aux candidats pouvant justifier d'une évaluation de leurs pratiques professionnelles en médecine du travail.